PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Saint-quentin, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES

Chemin Clastrois
ZI Saint Lazare
02100 Saint-Quentin

Références : SIF_248RAPVI_543
Code AIOT : 0005100663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES implanté Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de 2024 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES
- Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100663
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES est implanté au Chemin Clastrois ZI Saint Lazare à ST QUENTIN depuis 1932.
Il est spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, lamellaire ou en fontes alliées, de petites et moyennes séries. Sa capacité de production représente 32.4 tonnes/jour (rubrique IED 3240).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et non susceptibles d'être po	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 3.2.3	Sans objet
2	Conditions de rejet et valeurs limites des concentrations et du flux dans l	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 3.2.2	Sans objet
3	Documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 2.7	Sans objet
6	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève plusieurs non-conformités:

- Les résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique ne sont pas transmis à l'inspection.
- Les valeurs limites d'émission des eaux pluviales ne sont pas respectées

L'inspection demande également des informations complémentaires au sujet :

- De l'étude acoustique
- Des mesures correctives mises en œuvres suite aux non-conformités du dernier rapport de vérifications électriques
- Un justificatif de la valorisation de ces déchets d'emballage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé par un organisme indépendant selon une fréquence annuelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet 4 rapports de mesures des rejets atmosphériques :

- Le rapport de la campagne de mesure réalisée entre le 07/11/2022 et le 08/11/2022
- La contre-analyse suite à cette campagne, réalisée le 19/01/2023
- Le rapport de la campagne de mesure réalisée entre 18/12/2023 et le 20/12/2023
- La contre-analyse suite à cette campagne, réalisée entre le 26/03/2024 et le 27/03/2024

La fréquence annuelle de contrôle des rejets atmosphériques est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet et valeurs limites des concentrations et du flux dans l

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

		Sablerie	Fusion	Chantier de moulage	Ebarbage	Noyautage

Hauteur minimale de la cheminée en m	10	10	10	10	10	
Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	8	8	8	8	8	
Débit d'air en m3/h	55 000	8 000	13 100	16 800	4 500	
Concentration maxi en mg/m3	Poussières	40	100	40	40	40
Etain + Cu + manganèse + Zn	-	5	-	-	-	
Pb	-	1	-	-	-	
Phénols	-	-	-	-	1	
Flux maxi en kg/h	Poussières	2	0,8	0,5	0,6	0,2
Etain + Cu + manganèse + Zn	-	0,04	-	-	-	
Pb	-	0,01	-	-	-	
Phénols	-	-	-	-	0,005	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3 par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le 21/04/2022, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé au sein de l'exploitation.
Les échantillons prélevés au niveau du four de fusion ainsi que dans la zone de sablerie / chantier de moulage sont conformes à la prescription.
Le chantier A n'est plus d'actualité. L'exploitant indique que depuis la fin de ce chantier, les prélèvements d'air spécifiques à celui-ci ne sont plus réalisés

Le rapport d'essais de la campagne de prélèvement de 2022 indique un dépassement des valeurs réglementaires. Les concentrations en poussières au niveau du collecteur des fours à fusion sont non conformes.

	Collecteur des fours à fusion
Concentration de poussières (en mg/m3)	34,90

Dans un mail daté du 10/12/2024, l'exploitant indique les mesures correctives apportées :

- Renforcement de la maintenance préventive sur le collecteur, avec un contrôle plus fréquent des équipements critiques.
- Investissement dans un nouveau système de dépoussiérage : Mise en place en décembre 2023, d'un système de dépoussiérage moderne dédié à l'installation de fusion

Afin d'assurer l'efficacité de la 1ère mesure mise en place, une contre-analyse a été menée le 19 janvier 2023. Les prélèvements réalisés au niveau du collecteur de four à fusion sont conformes à la prescription.

	Sablerie	**Noyautage**
Concentration de poussières (en mg/m3)	68,71	26,8
Flux de poussières (en kg/h)	3,212	0,3545

La concentration de poussières au niveau de la sablerie était 3 fois supérieure à sa valeur réglementaire lors de la campagne de mesure de 2023. L'exploitant informe qu'une opération de nettoyage a été réalisée dans la zone du noyautage, suite aux résultats du rapport. De plus, 364 filtres à manches ont été remplacés dans la zone de la sablerie.

Afin d'assurer l'efficacité des mesures mises en place, une contre-analyse a été menée entre les 26 et 27 mars 2024. Les prélèvements réalisés dans les zones suivantes : collecteur des fours à fusion, sablerie et noyautage ; sont conformes à la prescription.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de filtres à manches en réserve pour cause de problèmes d'humidité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un stock de filtres à manches équivalent à un remplacement total. De plus, ces filtres à manches doivent être stockés dans des conditions assurant leur préservation de l'humidité.
L'exploitant enverra à l'inspection un justificatif du bon de commande des filtres à manches. Il indiquera également leur lieu de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 2.7

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à l'IIC les documents suivants (liste non exhaustive) :

- résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique et interprétation des résultats
- résultats des mesures de niveaux sonores
- bilan annuel environnement : consommation d'eau et bilan déchets.
- bilans de fonctionnement décennal

Constats :

Les résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique ne sont pas transmis à l'inspection.

Le niveau sonore en limite de site a été mesuré en juin 2021 (rapport transmis par courriel du 22/11/2021).

La consommation d'eau est suivie, et s'élève à 373 m3/mois d'eau de pluie et 467 m3/mois d'eau de ville. La consommation d'eau indiquée lors de l'inspection du 15/11/2021 s'élève à environ 70 m3/mois.

La déclaration annuelle de 2023 est bien formulée dans GEREP.
La quantité de déchets « noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 » de la rubrique 10 09 08 est nettement supérieure par rapport aux années précédentes (3732,16 tonnes en 2023 contre 162,9 tonnes en 2022). L'exploitant informe que lors de l'année 2023 l'ensemble des sables de la fonderie a été renouvelé expliquant la quantité plus importante.

Le « bilan de fonctionnement » n'est plus imposé (arrêté ministériel du 29/06/2004, abrogé par

l'arrêté ministériel du 02/05/2013).

Les analyses de rejet des eaux pluviales ne sont pas transmises à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription, l'exploitant enverra à l'inspection les résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique. Les analyses de rejet des eaux pluviales ainsi que les rapports de vérifications des installations électriques seront également envoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et non susceptibles d'être po

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieux récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures	10

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera effectué à l'initiative de l'exploitant.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente 2 rapports de mesures des rejets aqueux :

- Le rapport de la mesure réalisée le 17/01/2023
- Le rapport de la mesure réalisée 12/03/2024

La fréquence annuelle de contrôle des rejets aqueux est respectée.

Après analyse des rapports, l'inspection relève 3 dépassements des valeurs limites :

- Prélèvement 2023 des eaux pluviales au niveau du noyautage : DB05 = 50 mg/l
- Prélèvement 2023 des eaux pluviales au niveau de la cour : MES = 476 mg/l
- Prélèvement 2024 des eaux pluviales au niveau de la cour : MES = 165 mg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires au respect de la prescription. Il enverra notamment à l'inspection un plan d'action afin de réduire les rejets de matières en suspension au niveau de la cour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'étude acoustique réalisée entre le 21/06/2022 et le 22/06/2022 indique que les émergences sont conformes.

Toutefois, l'inspection soulève deux points d'attention :

- Les niveaux sonores nocturnes sont supérieurs à ceux diurnes.L'exploitant explique ce point par les horaires de fonctionnement de la fonderie. Les fours sont allumés vers 3h du matin et les équipes commencent à travailler à partir de 4h du matin.
- Les niveaux sonores nocturnes correspondant à l'arrêt de la fonderie sont plus élevés que ceux de la fonderie en fonctionnement.La période de mesure de l'arrêt nocturne a été réalisée entre 4h et 4h30, celle du fonctionnement nocturne entre 4h30 et 5h. Les mesures ont été réalisées le même jour. Les plages horaires choisies pour la période d'arrêt

sont en contradiction avec l'heure d'allumage des fours (3h du matin selon l'exploitant). Par ailleurs, on note dans l'étude acoustique une nette augmentation du niveau sonore à partir de 3h.

Par mail daté du 20/09/2024, l'exploitant transmet des compléments d'informations du bureau d'étude APAVE ayant réalisé l'étude acoustique. Le bureau d'étude confirme les heures des périodes mesurées mais déclare que la fonderie était en production de 4h30 à 17h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'éclaircir ses horaires de fonctionnement et l'heure précise de l'allumage des fours. Si ces horaires ne sont pas en adéquation avec l'étude acoustique actuelle, l'exploitant réalisera des mesures acoustiques nocturnes pertinentes de l'état sonore sans le fonctionnement de la fonderie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2.1 Gardiennage et contrôle des accès
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

Inspection du 15/11/2021 :
Suite aux vols de matériaux subits, l'exploitant a mis en place une télésurveillance, en plus du dispositif de gardiennage.
S'agissant de prestations externalisées, la consigne de transmission de l'alerte reste à actualiser.

Par courrier daté du 26/01/2022, l'exploitant transmet la procédure d'alerte mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les rapports de vérification des installations électriques ainsi que les certificats Q18 pour les années 2023 et 2024. La périodicité annuelle est respectée. Les rapports mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Le rapport de 2023 indique une non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Dans le rapport de 2024, la non conformité a été traitée. Le rapport de 2024 indique 9 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces non-conformités sont signalées pour la première fois. L'exploitant fournit une copie d'un mail daté du 13/06/2024 décrivant les mesures correctives envisagées suite au rapport. Ce mail ne présente pas les mesures pour les 9 nouvelles non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection un plan d'action des mesures correctives pour les 9 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du rapport de 2024 et les bons de commande correspondants. L'exploitant enverra également les rapports de vérifications des installations électriques de l'année 2025 dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. [...]
Constats : Dans la déclaration GEREP de 2023, l'exploitant déclare 20 tonnes de déchets « emballages en mélange » (code déchet 15 01 06). Ces déchets sont déclarés comme éliminés et non valorisés. L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2006 précise « Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer un justificatif attestant de la valorisation de ces déchets d'emballage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois